

## Les situations d'obstructions

La gestion des obstructions dans les cours d'eau fait partie des responsabilités que la MRC a confiées à ses municipalités constituantes. Ce sont donc ces dernières qui s'occupent de recevoir et de traiter les demandes. Une obstruction est considérée par la municipalité dans le cas où elle menace ou susceptible de menacer la sécurité des personnes ou des biens.

Sont notamment visées, les obstructions et les nuisances suivantes:

- Pont, ponceau et autre traverse sous-dimensionnés;
- Sédiments ou autre matière situés dans le littoral;
- Dépôt de neige dans un cours d'eau;
- Déchets, immondices, pièces de ferraille, branches ou troncs d'arbres, carcasses d'animaux morts;
- Tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau et de générer un embâcle;
- Barrages de castors. Leur enlèvement est cependant assujéti à la procédure d'autorisation requise par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF).



Il faut mentionner que la municipalité a le pouvoir de recouvrir les frais de toutes personnes qui a causé une obstruction.

**Vous notez la présence d'une obstruction dans un cours d'eau? Contactez votre [municipalité](#).**